

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N° 00291
du 29/03/2024

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques du 09 mai 1992 ratifiée le 02 septembre 1993 ;
- Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 ratifié le 11 novembre 2016 ;
- Vu la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2023-0277/PRES-TRANS/PM/MEEA du 22 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 décembre 2023 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et de ses instruments juridiques additionnels, un Comité National sur les Changements Climatiques ci-après désigné « CNACC ».

Article 2 : Le CNACC est un cadre de concertation, de facilitation et de réflexion sur des questions d'intérêt national liées aux changements climatiques.

Article 3 : Le CNACC est placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le CNACC a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et ses instruments juridiques additionnels.

A ce titre, il est chargé:

- de mener des réflexions sur des thématiques d'intérêt national sur les changements climatiques ;
- d'accompagner le Conseil National pour le Développement Durable dans la mise en œuvre de ses missions en lien avec les changements climatiques ;
- d'aider à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence Nationale du Développement Durable ou de tout autre organe en lien avec les changements climatiques ;
- de contribuer à la production des rapports techniques spécifiques en lien avec les changements climatiques ;
- de donner des avis motivés sur toute question relative aux changements climatiques ;
- de mener des concertations inclusives pour la prise de décisions sur les questions liées aux changements climatiques ;
- de faire le plaidoyer pour la mobilisation des financements climatiques au niveau national et international ;
- de faciliter la coopération et le partenariat en matière de changements climatiques ;
- de fédérer les interventions et les synergies en matière de changements climatiques .

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 5 : Le CNACC est composé comme suit :

- ✓ **Président** : le Ministre chargé de l'environnement ;
- ✓ **1^{er} vice-président** : le Ministre chargé des finances ;
- ✓ **2^{ème} vice-président** : le Ministre chargé de l'agriculture ;
- ✓ **Rapporteurs** :
 - le Secrétaire Permanent du Conseil National pour le Développement Durable ;
 - le Directeur Général de la Coopération.
- ✓ **Membres** :
 1. **Présidence du Faso** : un représentant ;

2. **Parlement** : un représentant de la Commission Développement-Durable ;
3. **Premier Ministère** : un représentant du Secrétariat Exécutif du Fonds Vert pour le Climat au Burkina Faso ;
4. **Ministère en charge des Affaires Étrangères** : un représentant de la Direction des Organisations Internationales ;
5. **Ministère en charge de la Décentralisation** : un représentant de la Direction Générale des Collectivités Territoriales ;
6. **Ministère en charge des Finances** :
 - un représentant de la Direction Générale de l'Économie et de la Planification ;
 - un représentant de la Direction Générale du Budget ;
7. **Ministère en charge de l'Énergie** : un représentant de la Direction Générale de l'Énergie ;
8. **Ministère en charge de l'Agriculture** :
 - un représentant du Secrétariat Exécutif du Conseil National de Sécurité Alimentaire ;
 - un représentant du Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles ;
9. **Ministère en charge du Développement Industriel** : un représentant de la Direction Générale du Développement Industriel ;
10. **Ministère en charge des Infrastructures** : un représentant de la Direction Générale des Infrastructures Routières ;
11. **Ministère en charge de la Santé** : un représentant de la Direction Générale de la Santé Publique ;
12. **Ministère en charge de l'habitat** : un représentant de la Direction Générale de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction ;
13. **Ministère en charge des Transports** : un représentant de l'Agence Nationale de la Météorologie ;
14. **Ministère en charge de la Recherche** :
 - un représentant de l'Institut National de l'Environnement et de la Recherche Agricole ;
 - un représentant de l'École Doctorale Informatique et Changements Climatiques ;
15. **Ministère en charge de l'Environnement et de l'Eau** :
 - un représentant de la Direction Générale de l'Économie Verte et du Changement Climatique ;
 - un représentant de la Direction Générale des Ressources en Eau ;
 - un représentant de la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement ;
 - un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
 - un représentant du Secrétariat Permanent pour la REDD+ ;
 - un représentant du Fonds d'Intervention pour l'Environnement ;

16. **Ministère en charge de la Solidarité, de l'Action Humanitaire, et du Genre :**
 - un représentant du Conseil National du Secours d'Urgences ;
 - un représentant de la Direction Générale du Genre et de la Famille ;
17. **Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales :** un représentant ;
18. **Association des Municipalités du Burkina Faso :** un représentant ;
19. **Association des Régions du Burkina Faso :** un représentant ;
20. **Chambre des mines :** un représentant ;
21. **Confédération Paysanne du Faso :** un représentant ;
22. **Chambre Nationale d'Agriculture :** un représentant ;
23. **Faitière des Journalistes-Communicateurs :** un représentant ;
24. **Chef de file des Partenaires Techniques et Financiers en matière d'Environnement :** un représentant ;
25. **Chambre de Commerce et d'Industrie :** un représentant ;
26. **Association des banques et établissements financiers :** un représentant ;
27. **Organisations des femmes intervenant dans le domaine des changements climatiques :** un représentant ;
28. **Organisations des personnes Handicapées intervenant dans les changements climatiques :** un représentant ;
29. **Organisations de jeunes intervenant dans les changements climatiques :** un représentant.

En cas de besoin, le CNACC peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont il juge les compétences utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le CNACC comprend quatre groupes thématiques qui sont :

- ✓ Vulnérabilité-Adaptation ;
- ✓ Atténuation ;
- ✓ Finances et Mécanisme de Marchés ;
- ✓ Transfert de Technologies et Renforcement des Capacités.

En cas de besoin, de nouveaux groupes thématiques peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 7 : Chaque groupe, en fonction de sa thématique, est chargé d'examiner et de donner un avis technique à toute question ou préoccupation à lui soumise par le Président du CNACC.

Article 8 : La composition, l'organisation et le fonctionnement des groupes thématiques sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le CNACC se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Les convocations et les documents de travail sont envoyés aux membres au moins dix jours ouvrables avant la session.

Article 10 : Le CNACC peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Dans ce cas, les convocations et les documents de travail sont envoyés aux membres au moins cinq jours ouvrables avant la session.

Article 11 : La durée d'une session ne peut excéder trois jours.

Article 12 : Les sessions ordinaires ou extraordinaires se tiennent valablement en présence des 2/3 des membres statutaires du CNACC. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent et se tient quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Les délibérations du CNACC sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Le CNACC peut être saisi par tout organe en lien avec les changements climatiques qui en fait la demande à son président.

Article 15 : Le Président veille au bon fonctionnement du CNACC. Il convoque les sessions dont il assure la présidence et coordonne l'ensemble des activités du CNACC. Il arrête l'ordre du jour des sessions sur proposition de son secrétariat.

En cas d'empêchement, le président délègue ses pouvoirs à un vice-président.

Article 16 : Les rapports des sessions sont transmis au président dans un délai de dix jours à compter de la fin de la session.

Article 17 : Le CNACC est appuyé dans ses missions par un Secrétariat.

Article 18 : Le SP/CNDD assure le Secrétariat du CNACC.

A ce titre, il est chargé :

- de tenir le registre des membres et des activités
- d'organiser les sessions du CNACC ;
- d'assurer l'archivage des documents du CNACC ;
- de mettre tout document administratif à la disposition du CNACC ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Président du CNACC.

Article 19 : Le statut de membre du CNACC n'est pas rémunéré.

Toutefois, des frais de session leur sont alloués.

En cas de déplacement, des frais de transport, d'hébergement et de restauration leur sont servis conformément aux textes en vigueur.

Les modalités et les conditions de prise en charge des frais de session du comité sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'environnement.

Article 20 : Les frais de fonctionnement du CNACC sont pris en charge par le(s) programme(s) budgétaire(s) de rattachement.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le présent décret abroge toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 22 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 23 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 mars 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau
et de l'Assainissement

Roger BARO

Le Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
animales et halieutiques

Commandant Ismaël SOMBIE

